



**AUTORISATION PRELABLE DELIVREE PAR
LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Service Urbanisme
Réf.: DB/SG/RD/NE

ARRETE MUNICIPAL n° 24/170

Demande déposée complète le 13/05/2024

AP 093 074 24 C0003

Par :	SUSHI FAMILY Monsieur BEN YAHIA Moustapha
Demeurant à :	4 avenue Philippe de Girard 93420 VILLEPINTE
Pour :	Pose d'une enseigne pour création d'un restaurant
Sur un terrain sis	8 avenue du Général de Gaulle 93410 VAUJOURS
Cadastré :	A2321 A2607 A2606 A2608 A2602 (7935m²)

Enseignes autorisées : 20,40m²

LE MAIRE,

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 581-18 et L.581-21, R.581-12, R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R.581-65 ;
VU le code du Patrimoine,
VU la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (loi ENE) et le décret du 30 janvier 2012 ;
VU le décret n° 2013-606 du 09/07/13 portant diverses modifications des dispositions du code de l'environnement relatives à la publicité, aux enseignes et préenseignes ;
Vu le règlement local de la publicité intercommunal approuvé le 11 juillet 2023 par le conseil du territoire ;
VU le règlement de la zone ZP1,

CONSIDERANT que le projet porte la pose d'une enseigne pour création d'un restaurant,
CONSIDERANT que le projet est conforme au RLPi,

- ARRETE -

ARTICLE 1 : L'autorisation préalable de demande de pose d'enseignes de SUSHI FAMILY représentée par Monsieur BEN YAHIA Moustapha, est ACCORDÉE.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé, etc....) ; elle est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai d'un an à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

DISPOSITIONS GENERALES : Tous travaux ou installations prévus en bordure de la voie ou pressant une occupation du domaine public sont subordonnés à l'obtention d'une permission de voirie après

Vaujours, le
Le Maire,

04 JUIN 2024



Dominique BAILLY
Vice-président de Grand Paris Grand Est

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

Pour information :

Délais et voies de recours

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Environnement

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
 - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou,
 - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.